



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Division des personnels (DIPER)

Mont de Marsan, le 23 novembre 2020

Chef de division : Philippe Castets
Affaire suivie par :
Géraldine DANDI
Tél : 05 58 05 66 76
Mél : geraldine.dandi@ac-bordeaux.fr

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale des Landes

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré

s/c Mesdames les Inspectrices
et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale

**Objet : Demandes de mise en disponibilité ou de réintégration des enseignants du 1^{er} degré
au titre de l'année scolaire 2021–2022**

Références :

- Loi n°84-16 du 11/01/84, et notamment les articles 51 et 52, modifiée
- Loi n°2018-771 du 05/09/2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- Loi n°2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°85-986 du 16/09/85 et notamment les articles 44 à 49
- Décret n°2017-929 du 09/05/17 relatif à la position de disponibilité des fonctionnaires d'état souhaitant exercer une activité dans le secteur privé
- Décret n°2019-234 du 27/03/19 modifiant certaines conditions de la disponibilité
- Décret n°2020-529 du 05/05/20 modifiant les dispositions relatives au congé parental et à la disponibilité pour élever un enfant
- Arrêté du 14/06/19
- Annexe 1 : Demande de disponibilité ou de réintégration
- Annexe 2 : Déclaration d'exercice d'une activité privé
- Annexe 3 : Liste des PJ pour maintien avancement
- Annexe 4 : Fiche de facturation, tarifs et médecins agréés

La présente note a pour objet de vous préciser le cadre réglementaire et les procédures relatives aux demandes de mise en disponibilité ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2021-2022.

I – Le cadre réglementaire

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. **Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16/09/1985.** Cette période est assimilée à des services effectifs.

Il conserve les droits acquis antérieurement à la disponibilité mais perd cependant le bénéfice de son poste dès l'acceptation de sa demande et cesse de bénéficier de ses droits à rémunération ou à indemnité.

La mise en disponibilité est prononcée pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Durant la période de placement en disponibilité, le fonctionnaire dépend toujours de son administration d'origine et doit notamment tenir celle-ci informée de tout changement administratif (adresse, situation familiale ...).

Je rappelle enfin qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant la disponibilité.

II – Les types des disponibilités

A. Les disponibilités accordées de droit

- Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- Pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne;
- Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'enseignant ;
- Pour exercer un mandat d'élú local ;
- Pour un déplacement dans les départements et collectivités d'outre-mer, Nouvelle Calédonie ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, sous réserve d'être titulaire de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles.

Décret n° 85-986 du 16/09/85	Type de disponibilité	Durée	Pièces justificatives à joindre	Activité professionnelle
Article 47 alinéa 1	Pour élever un enfant âgé de moins de douze ans	1 an renouvelable jusqu'aux 12 ans de l'enfant	Copie du livret de famille	Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité : Annexe 2 : à compléter
Article 47 alinéa 1bis	Pour donner des soins <ul style="list-style-type: none"> ➤ à un enfant à charge ➤ à son conjoint ➤ au partenaire lié par un PACS ➤ à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont réunies	Copie du livret de famille ou PACS, Certificat médical et justificatif du handicap	Art. 48.1 Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité : Annexe 2 à compléter Et Fournir pour le 31 janvier 2022 les pièces justificatives, et au plus tard le 31 mai 2022 conformément à l'arrêté du 14 juin 2019 pour conserver vos droits à l'avancement (Annexe 3)
Article 47 alinéa 2	Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS si celui-ci est astreint à une résidence éloignée du lieu d'exercice de l'enseignant, pour des raisons professionnelles	1 année scolaire renouvelable tant que les conditions requises sont réunies	> Copie du livret de famille ou PACS (+ extrait d'acte de naissance de moins d'un mois) > Attestation récente de l'employeur du conjoint précisant le lieu de travail	conformément à l'arrêté du 14 juin 2019 pour conserver vos droits à l'avancement (Annexe 3)
Article 47	Pour se rendre : <ul style="list-style-type: none"> ➤ dans les D.O.M, ➤ dans les C.O.M, en Nouvelle Calédonie, ➤ à l'étranger, en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants	6 semaines maximum par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles L225-2 et 225-17 du code de l'action sociale et de la famille	Aucune activité salariée n'est autorisée pendant cette période
	Pour exercer un mandat d'élú local	Pour la durée du mandat	> Demande de l'intéressé(e) > Attestation préfectorale	

B. Les disponibilités sur autorisation accordées sous réserve des nécessités de service

- Pour études ou recherche présentant un intérêt général ;
- Pour convenances personnelles :
 - Préciser le motif de la demande sur le formulaire en annexe 1.
Chaque situation sera examinée au cas par cas.
- Pour créer ou reprendre une entreprise.

Les fonctionnaires d'Etat titularisés depuis le 1^{er} janvier 2018 ne peuvent bénéficier d'une disponibilité pour convenances personnelles afin d'exercer dans le secteur privé ou d'une disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise qu'après avoir au préalable accompli quatre ans de services effectifs depuis leur titularisation.

Le cumul de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise avec une disponibilité pour convenances personnelles **ne peut excéder une durée maximale de cinq ans** lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

Décret n° 85-986 du 16/09/85	Type de disponibilité	Durée	Pièces justificatives à joindre	Activités professionnelles
Article 44 Et Article 45	Pour études ou recherches présentant un intérêt général	Renouvelable tous les ans jusqu'à 6 ans maximum	Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	<u>Art. 48.1</u>
	Pour convenances personnelles	<u>Renouvelable tous les ans et ne peut excéder 5 années.</u> Renouvelable dans la limite de 10 ans sur la carrière, sous condition, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, d'avoir accompli, après avoir été réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique	Courrier explicatif	Si activité professionnelle exercée pendant la disponibilité : Annexe 2 à compléter Et Fournir pour le 31 janvier 2022 les pièces justificatives, et au plus tard le 31 mai 2022 conformément à l'arrêté du 14 juin 2019 pour conserver vos droits à l'avancement (Annexe 3)
Article 46	Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du Code du Travail	2 années maximum	Extrait de l'inscription au registre du commerce ou autres pièces relatives à l'entreprise	

Les périodes de disponibilité pour convenances personnelles accordées avant le 28 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des cinq années au terme desquelles l'enseignant doit réintégrer la fonction publique pendant au moins dix-huit mois.

III – L'exercice d'une activité pendant la période de disponibilité

L'enseignant qui envisage d'exercer une activité privée durant sa période de disponibilité doit en solliciter l'autorisation un mois avant la cessation de fonctions.

En conséquence, l'enseignant doit obligatoirement joindre à sa demande **le formulaire figurant en annexe II** précisant le type d'activité. Après étude du dossier et selon l'activité envisagée, des renseignements complémentaires pourront être demandés.

L'enseignant en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans peut exercer une activité rémunérée dès lors que l'exercice de celle-ci lui permet néanmoins d'assurer normalement l'éducation de son enfant.

Enfin, un fonctionnaire en disponibilité ne peut être recruté par son administration d'origine pour occuper un autre emploi public. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est en conséquence autorisée pendant une période de disponibilité.

IV – Le maintien des droits à l'avancement (art. 48.1 et art 48.3 du décret 85-986)

1 La disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant, courues à compter de la date de publication de la loi du 6 août 2019, sont prises en compte pour les droits à avancement d'échelon et de grade dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi 84-16 du 11/01/84, pendant une durée maximale de cinq ans, même en l'absence d'activité professionnelle.

2 Les disponibilités prévues par les articles 44,45,46 et au 1°Bis et 2° de l'article 47

Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 44,45,46 et au 1°Bis et 2° de l'article 47, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans, sous réserve de remplir les conditions suivantes.

Ces dispositions s'appliquent aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

➤ La condition d'exercer une activité professionnelle :

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- **Pour une activité salariée**, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- **Pour une activité indépendante**, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse. Exemple pour l'année 2020 : les activités ayant généré un revenu brut annuel d'au moins 6090 € (soit 4 trimestres x 150 h x 10.15 € (taux du smic 2020)) ;
- **Pour une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise**, aucune condition de revenu n'est exigée.

➤ La transmission des pièces justificatives de l'activité professionnelle

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par l'enseignant, à son autorité administrative, **des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle**, prévu par l'arrêté du 14/06/2019 (annexe 3).

Cette transmission intervient par tous moyens avant le 15 janvier, en vue des campagnes de promotions, **et au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité**. A défaut, l'enseignant ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Exemple : pour une période de disponibilité débutée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020, les pièces justificatives devront être transmises à la DSDEN des Landes (DIPER) **avant le 15 janvier 2021 et au plus tard le 31 mai 2021**.

V – La demande de réintégration après une période de disponibilité

Les enseignants qui souhaitent **réintégrer au 1^{er} septembre 2021** doivent transmettre le formulaire figurant en annexe 1.

Conformément à l'article 49 du décret n°85-986 du 16/09/85, la réintégration après disponibilité reste subordonnée à la vérification par un médecin agréé (voir liste en annexe 4) de l'aptitude physique de l'enseignant à l'exercice de ses fonctions. L'enseignant doit remettre la fiche de facturation (annexe 4) au médecin avec une prise en charge par l'administration.

L'enseignant devra fournir un **certificat médical de moins de trois mois** avant sa réintégration.

Enfin, les enseignants souhaitant être réintégrés à la rentrée 2021 **doivent obligatoirement participer au mouvement départemental 2021.**

VI – Le calendrier des dépôts des demandes

Les demandes de mise en disponibilité ou de réintégration au titre de l'année scolaire 2021-2022 doivent être transmises :

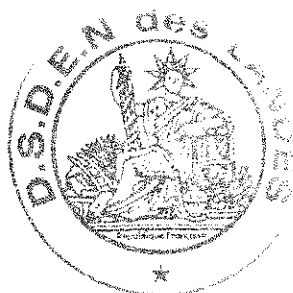
➤ **dés à présent et pour le lundi 1er février 2021, au plus tard,**

Pour les premières demandes :

- à l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription,

Pour les demandes de renouvellement ou de réintégration :

- à la division des personnels (DIPER) de la DSDEN des Landes.




Bruno BREVET

ANNEXE 1

Demande de Mise en DISPONIBILITE – REINTEGRATION

Année scolaire 2021-2022

Fiche à retourner par la voie hiérarchique pour **le lundi 1/02/2021, au plus tard.**

Nom d'usage :	Nom de famille :
Prénom :	Date de naissance :
Adresse personnelle :	Téléphone : Courriel :
Position et/ou affectation en 2020-2021 (commune – école / fonction) :	

J'ai l'honneur de vous adresser pour la prochaine année scolaire 2021-2022, ma demande de :

REINTEGRATION, avec participation au mouvement départemental du premier degré pour la rentrée scolaire 2021 :
Je m'engage à fournir, avec la demande de réintégration, un **certificat médical d'aptitude établi par un médecin agréé.**

DISPONIBILITE : *renouvellement* *demande initiale*

1) Disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service pour :

- Études ou recherches** présentant un intérêt général (art.44 : 6 ans maximum)
- Convenances personnelles** (art 44 : 5 ans maximum, renouvelable sous conditions précisées dans la circulaire)
- **Motif (à préciser obligatoirement)** :
- Créer ou reprendre une entreprise** (art.46 : 2 ans maximum)

2) Disponibilités accordées de droit pour :

- Elever un enfant âgé de moins de 12 ans** (art.47)
- Donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (art.47 : 3 ans renouvelables sans limitation)
- Suivre son conjoint ou le partenaire** lié par un PACS (art.47 : 3 ans renouvelables sans limitation)
- Se rendre en outre-mer ou à l'étranger en vue de l'adoption** d'un ou plusieurs enfants (art.47.)
- Exercer un mandat local** (art.47)

Je joins les pièces justificatives nécessaires : (Cf. tableaux de la circulaire départementale)

Je déclare sur l'honneur :

- Ne pas avoir l'intention d'exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel
- Avoir l'intention d'exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel (compléter annexe II)

J'atteste (à compléter pour toute demande de disponibilité initiale ou de renouvellement) :

- N'avoir jamais bénéficié antérieurement du régime de la disponibilité
 - Avoir déjà bénéficié antérieurement du régime de la disponibilité pour les périodes ci-après
(à compléter en se référant au récapitulatif des disponibilités accordées, ci-dessus)
- duau.....disponibilité pour durée :
- duau.....disponibilité pour durée :
- duau.....disponibilité pour durée :

Fait à :

Le :

Le :

Signature de l'enseignant

Décision de M. l'IA- DASEN des Landes

Avis et signature de l'IEN :



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Annexe 2

DECLARATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PRIVEE

par des personnels en position de disponibilité.

ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Réf. : Décret n°2017-929 du 09/05/17

Vous êtes tenu(e) de remplir ce formulaire si, souhaitant exercer une activité dans le secteur privé, vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- vous déposez une demande de disponibilité,
- vous êtes déjà en disponibilité

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

I - Quelle est votre situation actuelle vis à vis de l'administration ?

Vous demandez à être placé(e) en disponibilité

Vous êtes déjà en position de disponibilité

Depuis quelle date ?.....

II – Au cours des trois dernières années précédant votre départ en disponibilité, quelles ont été vos fonctions dans l'administration ?

Précisez les différentes étapes de votre carrière au cours des cinq dernières années en indiquant pour chacune d'elles :

- l'administration et le service auxquels vous apparteniez,
- le ou les corps de fonctionnaire dont vous faisiez partie,
- le ou les grades de fonctionnaire que vous déteniez,
- les fonctions que vous exerciez, en précisant les activités ou secteurs professionnels dont vous aviez le contrôle ou la surveillance.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III – Vous souhaitez exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel.

Dans quel secteur ou quel organisme ?

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Secteur d'activité de l'entreprise : joindre les statuts de l'entreprise ou de la profession considérée.

Quelle sera votre fonction ou votre activité ?

A quelle date prévoyez-vous de commencer cette activité ?

IV – Déclaration sur l'honneur.

Je, soussigné(e) (nom, prénom).....

souhaitant partir en disponibilité à compter du
en position de disponibilité depuis le

et souhaitant exercer une activité pour le compte de l'entreprise ou organisme :

.....

déclare sur l'honneur :

- ✓ ne pas avoir été chargé(e) de la surveillance ou du contrôle financier, technique ou administratif de cette entreprise ou organisme,
- ✓ ne pas avoir été chargé(e) de la passation, au nom de l'État, de marchés ou de contrats avec cette entreprise ou organisme
- ✓ ne pas avoir été chargé(e) de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Fait àle

Signature

Liste des pièces justificatives à transmettre Pour le maintien de droits à l'avancement

Références :

Décret n°2019-234 du 27/03/19 modifiant certaines conditions de la disponibilité
Arrêté du 14/06/19 (NOR : CPAF1912970A)

C'est à l'enseignant qu'il incombe de transmettre les pièces justificatives, chaque année, pour justifier son activité professionnelle s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement.

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, chacune de ces pièces doit être doublée d'une traduction en langue française établie par un traducteur assermenté.

Activité salariée	Activité indépendante	Création ou reprise d'une entreprise
Copie de l'ensemble des bulletins de salaires Et Copie du / des contrats de travail	1) - un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois <u>Ou</u> - un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois <u>Ou</u> - une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Et 2) - une copie du dernier avis d'imposition <u>Ou</u> - de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019	Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois <u>Ou</u> un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois <u>Ou</u> une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF).

L'enseignant doit transmettre ses pièces justificatives par courrier recommandé ou par courrier simple, par courriel ou en main propre auprès des services concernés :

- **Avant le 15 janvier et au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.**

À défaut de transmission des pièces dans ce délai, l'enseignant ne pourra pas prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée

Les services de la DSDEN renvoient un accusé de réception à l'intéressé comprenant la date de réception des pièces et précisant la complétude ou l'incomplétude du dossier.

Exemple : pour une période de disponibilité débutée entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 (au cours de l'année n), l'attestation devra être transmise avant le 15 janvier 2021 (année n+1) et au plus tard le 31 mai 2021.



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Document à renvoyer à :

DSDEN des LANDES
D.A.G.E.F.O.R. / Pôle des affaires médicales
5 Avenue Antoine Dufau
BP 389
40012 MONT-DE-MARSAN Cedex

FICHE DE FACTURATION

A remettre lors de la visite au médecin agréé par l'administration et à renvoyer à l'adresse ci-dessus

La visite est réglée au médecin par l'administration sur présentation de ce document.

Il ne sera procédé à aucun remboursement direct à l'agent (la carte Vitale ne doit pas être utilisée)

A REMPLIR PAR LE MEDECIN

ATTENTION : Pensez à joindre un RIB

1) Nom et spécialité du médecin (ou cabinet / groupement médical) :

2) Nom et prénom de l'agent examiné :

3) Date et motif de l'examen : *Visite d'aptitude (à l'emploi dans la fonction publique)*.....

4) Montant total de la visite : (*) Application des tarifs conventionnels de sécurité sociale **consultation au cabinet C – 25 €**

Actes (lettres clés NGAP)	Tarifs conventionnels	TVA à 20% (si applicable, art. 293B du CGI)	TOTAL TTC
C	25 €		

(*) Les tarifs d'honoraires des médecins agréés sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2007 (voir au verso).

5) Si les éléments suivants ne sont pas joints par ailleurs, merci de préciser obligatoirement :

SIRET et adresse du médecin :

.....- Joindre un RIB professionnel -.....

Cachet et signature du médecin

Réservé à l'administration (à compléter intégralement par le service RH au retour du document)

DSDEN ou DIRECTION (préciser le bureau ou la structure) :

Le document n'a pas pu être remis au médecin et a été rempli par l'administration

La dépense correspond bien à une demande de l'administration (éventuellement formulée par un comité médical extérieur à l'administration gérant le dossier mais ayant compétence)

Objet de la dépense :

Visite d'embauche

Programme supportant la dépense :

139 (Privé) 150 (Supérieur) 214 (Enseignants) 214 (Administratifs et Personnels de santé)

Somme à payer (en toutes lettres) :

Bon pour paiement. Cachet et signature du chef de service

MÉDECINS AGRÉÉS PAR L'ADMINISTRATION
TARIFS RÉGLEMENTAIRES
VISITES MÉDICALES D'APTITUDE A L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE
(fonctionnaires et agents non titulaires de droit public)

- Fiche de facturation au dos -
(depuis le 01/01/2014, application de la TVA à 20% à certaines expertises)
Réf. : Décret 86-442 du 14/03/1986 ; Arrêté interministériel du 03/07/2007 fixant la rémunération des médecins agréés ; Nomenclature Générale des Actes Professionnels ; Convention nationale du 25 août 2016 organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie

Les médecins agréés sont choisis sur candidature. La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par l'Agence Régionale de Santé, en application de l'article 1 du **Décret n°86-442 du 14 mars 1986**. Les médecins appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un CHR ou les praticiens hospitaliers d'un établissement hospitalier public sont, ès qualité, considérés à l'égal des médecins agréés.

En application de l'article 53 du Décret susvisé, les honoraires et frais médicaux **sont à la charge de l'administration employeur de l'agent. Aucun remboursement ne pourra être fait directement en faveur de l'agent.**

Les tarifs d'honoraires des médecins agréés visés par le Décret n°86-442, et les conditions de leur rémunération, sont fixés par l'**Arrêté interministériel du 03 juillet 2007** (fonction publique, budget et santé).

Les médecins agréés, en sollicitant l'agrément ont fait le **choix de respecter ces tarifs réglementés** dans l'accomplissement des missions : les facturations non-conformes ne peuvent donner lieu à rétribution.

Les tarifs applicables aux lettres clés de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels sont calculés suivant la valeur fixée par le tarif plafond conventionnel déterminé par le code de la sécurité sociale et la Convention nationale en vigueur organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie :

→ **Pour un examen d'un candidat en vue de l'admission à un emploi** d'agent public titulaire ou contractuel, examens ayant donné lieu à la **transmission à l'administration d'un certificat d'aptitude ou d'inaptitude** aux fonctions postulées ou exercées, il est fait application des seuls tarifs conventionnels d'honoraires :

Catégories	Nomenclature consultation	Tarif en euros
Généraliste	C+MMG=G	25,00
Spécialiste	Cs+MMG=GS	25,00
Cardiovasculaire, cardiologie, affections vasculaires	CSC	47,73
Psychiatre, neuropsychiatre, neurologue	CNPSY	39,00

(Les examens médicaux d'aptitude à l'emploi sont pris en charge par l'administration dans les limites des tarifs conventionnels en vigueur en matière de consultations médicales. Lorsque l'examen donne lieu à la rédaction d'un **rapport** médical complémentaire au certificat d'aptitude ou d'inaptitude, le tarif est affecté du coefficient multiplicateur de 1,5.)

LES VISITES MÉDICALES D'APTITUDE À L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit pas à l'administration, à la date fixée par elle et en tout état de fait au moment de l'engagement, un certificat médical d'aptitude à l'emploi postulé, rédigé par un médecin agréé par l'administration qui doit se prononcer sur **l'aptitude physique et la compatibilité de l'état de santé et de la situation vaccinale du candidat à l'exercice des fonctions postulées.**

Un médecin exerçant la médecine de contrôle ou d'expertise ne peut être à la fois médecin traitant de l'agent. Il doit informer le candidat de sa mission et s'y limiter, être circonspect dans ses propos et s'interdire tout commentaire, être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Le certificat doit explicitement constater que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées.

<http://www.ameli.fr/> (Assurance Maladie : conventions, tarifs, nomenclature des actes, imprimés CERFA) ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/> (codes, lois, textes réglementaires, conventions, jurisprudence) ;

<http://www.amara.asso.fr/> (Fédération Nationale des Associations de Médecins Agréés : conseils pratiques, métiers de la Fonction publique, questions-réponses).

Division des Affaires Générales et Formation
Pôle des Affaires médicales
(D.A.G.E.F.O.R. / Pôle des Affaires médicales)

Mont-de-Marsan, le 16/10/2020.

MEDECINS GENERALISTES AGREES – Département des Landes

ARRONDISSEMENT DE MONT DE MARSAN

Canton d'AIRE sur l'ADOUR (40800)

AIRE/ADOUR- 21 rue Carnot Dr PFEIFFER Antoine 05.58.71.82.67

Canton de GABARRET (40310)

GABARRET- 91 av. de l'Hopital Dr GUILLE J.François 05.58.44.31.08

Canton de GEAUNE (40320)

GEAUNE – 6 place de l'Hotel de Ville Dr CASTAGNON PLAINO Geneviève 05.58.44.51.34
SAMADET – 50 rue des Pyrénées Dr ROMERO Marco 05.58.79.11.57

Canton d'HAGETMAU (40700)

HAGETMAU – 6 Square du Peye Dr BORREDON Serge 05.58.79.38.22

Canton de MIMIZAN (40200)

MIMIZAN – MSP 10 rue des 3 Pignes Dr VIGNEAU Denis 05.58.09.41.81
MIMIZAN – 6 Place des Ormes Dr VIGOUROUX Thierry 05.58.09.45.45

Canton de MONT DE MARSAN (40000)

MONT DE MARSAN – CH Layné – SAMU Dr BLAQUIERE Gilles 05.58.05.11.00
MONT DE MARSAN - 363 Avenue G.Clémenceau Dr PALLUEL Patrick 05.58.75.72.59
MONT DE MARSAN – 4 avenue Ferme du Pasquès Dr PEYRE Eric 05.58.46.01.97
ST PIERRE DU MONT – 53 av. Camille Claudel Dr BEAUDOUIN Gilles 05.58.06.44.06

Canton de MORCENX (40110)

MORCENX – 28 rue Brémontier Dr HERBERT BRIGNONE Caroline 05.58.07.85.96
MORCENX – 28 rue Brémontier Dr HERBERT Vincent 05.58.07.85.96
MORCENX -6 avenue Foch Dr BERGES M.Laure 05.58.07.99.31
MORCENX - 45 rue Henri Destruhaut Dr MOUYEN Patrick 05.58.08.19.19

Canton de PARENTIS EN BORN (40160)

BISCARROSSE – 462 av. Alphonse Daudet Dr BOURGUIGNON Cécile 05.58.78.98.58
BISCARROSSE - 454 av. de Caupos (40600) Dr BURUGORRI-PIERRE Catherine 05.58.78.88.87
PARENTIS EN BORN – 574 av. Nicolas Brémontier Dr NEVIERE Philippe 05.58.78.40.41

Canton de SABRES (40630)

LABOUHEYRE – 305 route Commensacq	Dr LASSERRE-THIOLAS Monique	05.58.07.03.44
SABRES – rue du Presbytère	Dr FOURNIER Christian	05.58.07.50.56

Canton de SAINT SEVER (40500)

SAINT SEVER - 30 rue Guillerie	Dr PAILHES Patrick	05.58.76.01.64
--------------------------------	--------------------	----------------

Canton de VILLENEUVE DE MARSAN (40190)

VILLENEUVE DE MARSAN - 171 av. Pyrénées	Dr LALAGUE Pascal	05.58.45.20.20
VILLENEUVE DE MARSAN - 77 chemin Scierie	Dr MARQUEVIELLE-DANE E.	05.58.45.26.66
VILLENEUVE DE MARSAN - 77 chemin Scierie	Dr MARQUEVIELLE Philippe	05.58.45.26.66

ARRONDISSEMENT DE DAX

Canton d'AMOU (40330)

AMOU – 124 av. De la Digue BP 5	Dr DARMAILLARCQ J-Guillaume	05.58.89.00.65
---------------------------------	-----------------------------	----------------

Canton de CASTETS (40260)

CASTETS – 8 lot. Jardins de la Belette	Dr BESSET Valérie	05.58.49.30.54
CASTETS – 114 rue des Forges	Dr VIGNEAU Anne	05.58.89.43.43
ST JULIEN EN BORN (40170) – 75 rue de la Gare	Dr OUARSSASS Lahoussine	05.58.42.80.48
VIELLE SAINT GIRONS (40560) – 75 allée des Cigales	Dr DECQ Nicolas	05.58.47.93.93

Canton de DAX (40100)

DAX – 18 rue Cazade	Dr DELEST Michel	05.58.56.00.01
DAX – 31 avenue Maurice Boyau	Dr GUCHAN Philippe	05.58.56.04.00
DAX – 11 rue de la Croix Blanche	Dr PASSICOS Christophe	05.58.90.02.69
DAX – 1 rue de Berdot	Dr TURBAN Gaël	05.58.74.59.22
OEYRELUY - 422 rue Bourg (40180)	Dr HUSSON Christophe	05.58.57.81.80
TERCIS LES BAINS – 50 pl. de l'Eglise	Dr SCHAFF Honoré	05.58.56.23.10
ST PAUL LES DAX (40990) – 84 bd St Vincent de Paul	Dr SICARD-MAUCLAIR Corinne	05.58.91.30.01

Canton de MONTFORT EN CHALOSSE (40380)

GAMARDE LES BAINS – 18 rue Abbé Bordes	Dr FERCHICHI Mourad	05.58.98.54.94
HINX – 137 route de Dax (40180)	Dr WILBROD Laurent	05.58.57.55.62

Canton de MUGRON (40250)

MUGRON - rue Laurède	Dr CASTALDI Thierry	05.58.97.70.73
SOUPROSSE – 50 av. Hagenthal Le Bas	Dr HAUWELLE Marc	05.58.45.75.69

Canton de PEYREHORADE (40300)

PEYREHORADE – 76 place Nauton Truquez	Dr REDONDO Mario	05.58.73.04.53
---------------------------------------	------------------	----------------

Canton de SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)

ST MARTIN DE SEIGNANX - 54 all. du Fronton	Dr BROCARD Arnaud	05.59.56.56.66
ST MARTIN DE SEIGNANX – 54 all. du Fronton	Dr BROCARD Vincent	05.59.56.56.66
TARNOS -18 bd Jacques Duclos(40220)	Dr VANDERVELDE Muriel	05.59.74.70.84

Canton de SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230)

BENESSE MAREMNE – 104 rue Eglise	Dr LATERRADE Bernard	05.58.72.56.45
CAPBRETON - 24 av. Georges Pompidou (40130)	Dr AGNES Frédéric	05.58.72.11.90
CAPBRETON - 13 rue du Général de Gaulle	Dr SIMIAN BUISSONNET Fabrice	05.58.72.42.01
LABENNE – 1 allée du Hapchot- (40530)	Dr Samy BENZIDI	05.59.45.40.46
SAINT VINCENT DE TYROSSE – Chemin Mattecu	Dr JEAN Clémence	05.58.77.03.35

Canton de SOUSTONS (40140)

ANGRESSE(40150) – 94 av. de la Mairie Maison Médicale	Dr BARON Jean	05.58.43.65.28
MOLIETS ET MAA (40600) – 205 rue Magenta	Dr HARTZ J.-Charles	05.58.48.55.00
SOORTS HOSSEGOR – 2380 av de Bordeaux	Dr MOREAU Philippe	05.58.41.91.91
SOUSTONS – 39 rue E. Nougaro	Dr CHAYA Georges	05.58.41.24.07
VIEUX BOUCAU – 8 route des Lacs(40480)	Dr DELAGE François	05.58.48.26.26
VIEUX BOUCAU - 2 rue J. Laudouat	Dr FARANDO CAUNEGRE D.	05.58.48.10.61